

SCP MAMELLI
NOTAIRES
27 rue Principale - 20217 SAINT FLORENT
Tel : 04.95.37.06.00
office.mamelli.20040@notaires.fr

COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA (20200)
COMMUNE DE SANTA MARIA DI LOTA (20200)

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Suivant acte authentique reçu sous le sceau de l'Etat par Maître Vannina MAMELLI, officier public, notaire à SAINT FLORENT (Haute Corse), rue Principale, le 23 février 2026.

Monsieur Jean-Marie Nicolas **ANZIANI**, exploitant agricole, demeurant à CASTELLARE DI CASINCA (20213) Village.

Madame Nathalie Grâce Anne Catherine **ANZIANI**, avocate, demeurant à VILLE-DI-PIETRABUGNO (20200) résidence Fiori di Mare Bât A - Route du Cap.

Monsieur Fernand **ANZIANI**, retraité, époux de Madame Gisèle, Thérèse **MERLO**, demeurant à MANDELIEU LA NAPOULE (06210) 520 avenue Janvier Passero Les Hortensias, entrée F.

Madame Arlette **ANZIANI**, secrétaire, demeurant à SAN-MARTINO-DI-LOTA (20200) 4 lieu-dit Grandinaja Grigione.

Madame Marie-Michèle **ANZIANI**, retraitée, demeurant à BASTIA (20600) résidence Pietra Rossa Bâtiment A Lieudit Uccini.

Monsieur Raphaël Paul Marie Hyacinthe **ANZIANI**, époux de Madame Brigitte Thérèse Dévote **PASQUINI**, demeurant à BORGIO (20290) clos Palatino Villa n°3.

Madame Marie Thérèse **ANZIANI**, retraitée, demeurant à SAN-MARTINO-DI-LOTA (20200) village de Grigione.

ONT ÉTÉ DECLARÉS PROPRIETAIRES DES BIENS SUIVANTS :

SUR LA COMMUNE de **SAN MARTINO DI LOTA (20200)**, les parcelles cadastrées

A-125-111-118-120-126-174-229-348-448-474-686-935-1085 (BND)-1266 (BND), AE-3-45-7 (BND)-11-161 (BND), B-18 (BND)-612, C-24 (BND)-124-156 (BND)-163 (BND)-164 (BND)-180-184-245-408-415-460-515-532-619-704-939, D-53-142-150-156-164 (BND)-279-280-357-370 (BND)-401-483 (BND)-502-510-736-798-868-963 (BND)-964 (BND), G-15-25-431, D-236, AD-58-59.

SUR LA COMMUNE de **SANTA MARIA DI LOTA (20200)**, les parcelles cadastrées G-874-881-883.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017 il a été dressé un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil.

"Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription trentenaire acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Pour avis,
Le Notaire

Adresse mail de l'étude : office.mamelli.20040@notaires.fr (Où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C.)